

**MALDEGHEM (VAN)** (*Auguste-Pierre-Charles*), Premier président à la Cour de Cassation belge (Bruges, 3.9.1841 — Bruxelles, 12.3.1912). Époux de de Prelle de la Nieppe, Claire-Amélie.

Ses études de droit achevées, Auguste van Maldeghem se fit inscrire au barreau de Bruges et s'y fit aussitôt remarquer par ses connaissances livresques, la finesse des ses aperçus et l'humour de ses exposés. Il se fit ensuite admettre parmi les jeunes magistrats attachés au Parquet où sa parole pleine de mouvement lui assura promptement renommée. Aussi passa-t-il bientôt au Parquet d'appel de Bruxelles où, jeune substitut au barreau général, il se distinguerait inoubliablement par son acte d'accusation et son réquisitoire dans la célèbre affaire Peltzer. Sa carrière dans la magistrature du Pays était désormais assurée.

Avocat général en 1879, nous le voyons conseiller à la Cour de Cassation le 28 novembre 1887, président de Chambre le 13 juin 1903 et premier président de la Cour suprême le 31 décembre 1907.

Aussi bien sa valeur avait-elle attiré l'attention de son Roi à l'affût sans répit de collaborateurs dignes de ses hauts desseins au service du Pays. Quand, un lendemain de la démission du Cabinet Malou (octobre 1884), Léopold II pria Beernaert de constituer un ministère d'apaisement politique et social, il lui suggéra en même temps et pour mieux accuser, assure un écrivain politique des mieux informés, le caractère de modération qu'il souhaite imprimer au nouveau cabinet, de confier à van Maldeghem le portefeuille de la Justice encore géré par Charles Woeste.

On ne s'étonnera pas de voir le Souverain de l'État Indépendant du Congo recourir fréquemment, sinon davantage, à la science, à la finesse et à l'autorité d'un homme que le Roi des Belges avait distingué dès avant la proclamation du 1<sup>er</sup> juillet 1885.

Dès le 24 février 1890, van Maldeghem est désigné pour remplacer à la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles le délégué de la Belgique Eudore Pirmez, qui a dû s'aliter pour ne plus se relever. Aux séances de cette Conférence, où ses interventions ne plaisent pas toujours à Émile Banning, l'avocat général se fait l'interprète et même le défenseur des vues du Souverain congolais qu'est le Roi. Celui-ci lui a en effet confié en même temps qu'à van Eetvelde et à Charles Liebrechts, ses craintes de ne pouvoir s'engager loyalement à libérer l'Afrique du fleuve de la traite si on ne le libère point de certaines servitudes édictées à Berlin et qui lui interdisent les voies et les moyens de poursuivre son œuvre. Le 2 juin, van Maldeghem lit à la Conférence un mémoire justifiant éloquemment la proposition introduite le 10 mai précédent d'autoriser le souverain de l'É. I. C. à établir certains droits d'entrée dans le Bassin conventionnel du Congo. « Si, y disait le Roi-Souverain, faute de ressources suffisantes, je me trouve par la suite dans l'impossibilité de faire honneur à mes engagements, il est bien entendu qu'on ne pourra pas m'en faire grief... « Un sentiment de stricte loyauté nous oblige à vous dire, poursuivait le Mémoire, que, sans les droits d'entrée, sans les ressources que nous en attendons, nous ne pourrions nous associer à la conclusion de votre œuvre. Nous avons promis d'ouvrir au progrès nos territoires de l'Afrique centrale. Nos plus chaudes espérances comme nos prévisions se trouvent dépassées. Ces progrès, nous vous demandons un moyen de les consolider, un moyen de mettre énergiquement en pratique vos résolutions, afin que nous puissions avoir le grand honneur de nous associer à l'Acte de Bruxelles... Le 30 mai, van Maldeghem avait lu à Lambermont ce texte de protestation loyale qu'il lirait et développerait le 2 juin en séance de la Conférence et Banning, présent à cette avant-lecture,

avait émis la crainte que le texte ne fit avorter toute la Conférence. Celle-ci n'avorta pourtant point et aboutit à la déclaration du 2 juillet 1890, déclaration qui autorisait, pour une période de dix ans, la perception de droits d'entrée s'élevant à 10 % *ad valorem* des marchandises introduites dans le Bassin conventionnel. Cette autorisation devançait de 15 ans le terme primitivement assigné à une révision possible du protocole de Berlin. C'est aussi van Maldeghem qui avait rapporté à la Conférence la question des spiritueux et son rapport avait été adopté le 24 mai.

En 1892, le Conseiller à la Cour de Cassation se voit demander une consultation sur les droits domaniaux de l'État Indépendant du Congo. Le Roi estime en effet impossible d'assurer la poursuite de son œuvre par l'unique rendement des perceptions permises par l'Acte de Bruxelles que l'on vient d'étudier. Il songe à exploiter la domanialité des terres non occupées encore du territoire dans l'intérêt de l'œuvre qu'il y a entreprise. Mais avant de s'engager dans une voie où il va brimer des convoitises sinon des intérêts, il va demander l'avis des grands jurisconsultes du monde civilisé. Van Maldeghem figure parmi les juristes appelés à rassurer le Souverain sur la licéité de droit européen de l'exploitation qu'il se propose d'organiser en droit congolais. Et le Rapport du Secrétaire d'État au Roi-Souverain du 25 janvier 1897, le cite parmi les auteurs éminents : les Van Berchem, les De Paepe, les Westlake, les Sir Horace David et les Frédéric de Martens, dont les arguments concordants confortent le point de vue de l'É. I. C. A ces noms, le secrétaire d'État aurait pu ajouter ceux d'Edmond Picard, d'Ernest Nys, secrétaire de l'Institut de Droit international et d'autres encore. Les critiques désintéressées qui s'élevèrent plus tard contre l'opinion émise par ces autorités, s'adressent davantage aux applications qui en furent faites qu'aux vues qui l'avaient fait émettre.

En 1905, après le dépôt du rapport de la Commission d'enquête que le Roi-Souverain avait envoyée au Congo pour y vérifier les accusations dont ses fonctionnaires et agents étaient devenus l'objet et qu'avait présidée l'avocat général Edmond Janssens, le même Roi-Souverain institua, le 31 octobre, une nouvelle Commission dite des Réformes, chargée d'étudier les conclusions du rapport déposé, de formuler les propositions qu'elles nécessitaient et de rechercher les moyens pratiques de les réaliser. L'institution de cette Commission fut accueillie par un vœu d'A. J. Wauters de la voir trouver une solution favorable à la fois au fonctionnement régulier de l'État, à l'émancipation des races indigènes (sic) et à l'avenir de la Colonie que la Belgique devrait à l'initiative de son Roi. En fait, malgré le recul du Souverain devant l'accomplissement des promesses de caractère contractuel qu'il avait faites et malgré sa prétention évidente à y substituer des dispositions testamentaires à effet naturellement dilatoire, le Parlement belge, soit à raison des lumières que lui avaient apportées certaines critiques comme celles qu'avaient formulées le juriste Cattier ou le R. P. Vermeersch, soit excité par des campagnes de dénigrement ou de méfiance menées en Belgique ou à l'étranger, avait décidé d'en finir avec ce que l'on appelait désormais la question congolaise. Ce serait l'œuvre des Ministères de concentration catholique conduits par H. de Trooz, d'abord, par Frans Schoillaert, ensuite, et, très particulièrement, du ministre de la Justice Jules Renkin, de mener à bonne fin, diplomatiquement et parlementairement, les tractations et les transactions qui aboutiraient, le 18 octobre 1908, à la promulgation de la Loi approuvant le Traité de transfert du Congo à la Belgique et de la Loi coloniale que nécessitait ce transfert. van Maldeghem fut l'un des quatre représentants du Souverain du Congo dans la préparation et les aménagements du Traité de reprise. Il

se montra, une fois encore, fidèle « léopoldien », défendant la Fondation de la Couronne, issue en quelque mesure des consultations juridiques de 1892, malgré le vote unanime de la Chambre qui la condamnait.

En 1907, le Roi-Souverain voulut en sauver l'essentiel en y substituant la Fondation de Niederfullbach. van Maldeghem accepta un mandat d'administrateur de la nouvelle Fondation. A. J. Wauters vit en cela une regrettable faiblesse. C'était peut-être, tout simplement, la preuve d'une fidélité sans lésine et sans découragement à une conception de longtemps étudiée, acceptée et encouragée des profits domaniaux de la Souveraineté. Le Roi d'ailleurs l'employait encore à lui amener des collaborateurs et à lui ramener des adversaires momentanés.

van Maldeghem signerait encore, le 4 mai 1910, mais pour la Belgique, cette fois, et avec J. van den Heuvel et le chevalier van der Elst, l'arrangement pris à Bruxelles avec l'Allemagne au sujet de la frontière du Congo belge avec le Ruanda-Urundi. Cet arrangement fut approuvé par une convention du 11 août suivant dont les instruments de ratification furent échangés à Bruxelles le 27 juillet 1911, la convention ayant été elle-même approuvée par la Loi du 4 juin précédent.

van Maldeghem s'était éteint le 12 mars 1911. Sa carrière fut évoquée en séance solennelle de la Cour qu'il avait présidée avec une prestigieuse autorité.

Il était membre suppléant du Conseil héréditaire, membre et ancien président de l'Institut colonial international, président de la Commission instituée pour la révision du Code civil et membre du Conseil de rédaction des Pandectes belges.

Il était aussi grand officier de l'Ordre de Léopold, grand-croix de l'Ordre de la Couronne, officier de l'Ordre de l'Étoile africaine, décoré de la Croix civique de 1<sup>re</sup> classe, de la médaille commémorative du règne de Léopold II, de la décoration mutuelliste de 1<sup>re</sup> classe, de l'Aigle rouge de Prusse de 1<sup>re</sup> classe et de la 2<sup>e</sup> classe de l'Ordre du Trésor sacré du Japon.

17 avril 1954.  
J.-M. Jadot.

Sources. — Lycops et Touchard, *Recueil usuel de la législation de l'É. I. C.*, Bruxelles, Weissenbruch, 1902-1913, 5<sup>e</sup> livraison, pp. 443 et suiv.; 13<sup>e</sup> livraison, pp. 567 et suiv.; 33<sup>e</sup> livraison, pp. 303-304; 36<sup>e</sup> livraison, p. 543; 49<sup>e</sup> livr., pp. 313-317. — *Mouvement géographique*, Brux., 1890, p. 46 b; 1905, pp. 574, 582; 1911, pp. 144-145. — A. Chapaux, *Le Congo*, Brux., Rosez, 1894, pp. 352, 366. — Dém. C. Boulger, *The Congo State*, Londres, Thacker, 1898, p. 270. — *Pasicrisie des Cours et Tribunaux de Belgique*, Brux., Bruylant, Année 1911, I, ad tab. — F. Mason, *Histoire de l'État Indépendant de Congo*, Namur, Picard, 1912, I, p. 87. — E. Banning, *Mémoires politiques et diplomatiques*, Brux., La Renaissance du Livre, 1927, pp. 106, 131, 134, 137, 140, 143, 160, 163. — G. Harry, *L'affaire Peltzer*, Brux., 1927, pp. 66, 105. — Léo Lejeune, *Le vieux Congo*, Brux., Expansion belge, 1930, p. 13. — Baron Ch. Libbrechts, *Léopold II, fondateur d'Empire*, Brux., Off. de Publicité, 1932, pp. 146, 148, 373. — A. van Iseghem, *Les étapes de l'Annexion du Congo*, Brux., Off. de publicité, 1932, pp. 64, 87. — Comte H. Carton de Wiart, *Beernaert et son temps*, Brux., 1945, p. 66. — P. Jentgen, *Les Frontières du Congo belge*, Brux. I. R. C. B., 1952, pp. 48 et suiv.